



Lettre d'information de la semaine du 2 au 6 juin 2025

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du 26 au 30 mai 2025

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 3 juin 2025 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire [C-460/23](#) Kinsa (IT)

L'enjeu : le principe de proportionnalité des délits et des peines permet-il à un juge national, amené à se prononcer sur une infraction d'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire d'un État membre, d'exonérer de responsabilité pénale les personnes qui auraient agi de manière désintéressée ou pour des raisons humanitaires, ou encore d'adapter la sanction qui leur est applicable ?

Communiqué de presse

Jeudi 5 juin 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-359/24](#) Commission/Grèce (Actualisation des plans de gestion de district hydrographique et des risques d'inondation) (EL)

L'enjeu : les autorités grecques ont-elles manqué à leurs obligations en matière de mise à jour des plans de gestion de district hydrographique et de risques d'inondation ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 5 juin 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-769/22](#) Commission/Hongrie (Valeurs de l'Union) (HU)

L'enjeu : en adoptant une loi interdisant l'accès des mineurs à des contenus promouvant ou représentant des divergences par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité, la Hongrie a-t-elle violé l'article 2 TUE fixant les valeurs de l'Union ?

Communiqué de presse

Conclusions dans les affaires [C-696/23 P](#) Pumpyanskiy/Conseil (EN), [C-704/23 P](#) Khudaverdyan/Conseil (FR), [C-711/23 P](#) Rashnikov/Conseil (EN), [C-35/24 P](#) Mazepin/Conseil (EN), [C-111/24 P](#) Khan/Conseil (FR)

L'enjeu : le libellé du critère d'inscription sur les listes de mesures restrictives prises en vertu des régimes de sanctions à l'encontre de la Russie indique-t-il que la désignation des personnes « qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement russe » se rapporte aux secteurs économiques ou bien à l'entité inscrite sur les listes ?

Communiqué de presse

L'enjeu : le droit d'être entendu, tel que consacré dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'applique-t-il dans une procédure dans laquelle l'administration prend une mesure d'application générale ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 3 juin 2025 - 9 heures

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-258/23 Imagens Médicas Integradas, C-259/23 Synlabhealth II et C-260/23 SIBS – Sociedade Gestora de Participações Sociais e.a. \(PT\)](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 3 juin 2025 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-460/23 Kinsa \(IT\) -- grande chambre \(ancienne\)](#)

L'enjeu : le principe de proportionnalité des délits et des peines permet-il à un juge national, amené à se prononcer sur une infraction d'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire d'un État membre, d'exonérer de responsabilité pénale les personnes qui auraient agi de manière désintéressée ou pour des raisons humanitaires, ou encore d'adapter la sanction qui leur est applicable ?

Communiqué de presse

Une femme a fui le Congo pour se soustraire aux menaces de mort que son ex-compagnon avait proférées à son égard et à celle de ses proches à la suite de leur rupture. Accompagnée de deux fillettes et munie de faux passeports, elle s'est présentée, en août 2019, à la frontière aéroportuaire de Bologne à l'issue d'un vol en provenance de Casablanca. Elle a déclaré que les mineures qui voyageaient avec elle étaient respectivement sa fille et sa nièce (fille de sa sœur décédée lui ayant été confiée) et qu'elle les avait emmenées avec elle parce qu'elle craignait pour leur intégrité physique.

Le droit italien incrimine l'aide au franchissement irrégulier de la frontière, indépendamment de l'existence d'un but lucratif. Il prévoit une peine de deux à six ans d'emprisonnement, une amende d'un montant fixe de 15 000 euros par personne concernée, et semble permettre le cumul de ces sanctions.

Le tribunal de Bologne interroge la Cour de justice sur la validité de la directive de l'Union définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Cette réglementation prévoit que chaque État membre adopte des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide sciemment un ressortissant d'un pays tiers à pénétrer irrégulièrement sur son territoire. Cette directive permet, néanmoins, de ne pas imposer de sanctions dans les cas où le comportement en question a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 5 juin 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-359/24 Commission/Grèce \(Actualisation des plans de gestion de district hydrographique et des risques d'inondation\) \(EL\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : les autorités grecques ont-elles manqué à leurs obligations en matière de mise à jour des plans de gestion de district hydrographique et de risques d'inondation ?

Communiqué de presse

La Commission européenne a saisi la Cour de justice d'un recours contre la Grèce en raison de manquements à ses obligations environnementales. En effet, selon la Commission, la Grèce n'aurait pas respecté les délais fixés par deux directives majeures relatives à la gestion de l'eau et aux risques d'inondation.

La Grèce devait, au plus tard le 22 décembre 2021, réexaminer et, si nécessaire, mettre à jour ses plans de gestion pour l'ensemble de ses districts hydrographiques – au nombre de quatorze, dont plusieurs partagés avec des pays voisins comme l'Albanie, la Bulgarie ou la Turquie. Ces documents, exigés conformément à la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), devaient ensuite être transmis à la Commission avant le 22 mars 2022. Les mêmes obligations s'appliquaient aux plans de gestion des risques d'inondation, prévus par la directive 2007/60/CE. Or, à l'expiration de ces échéances, la Commission n'avait reçu ni les plans actualisés ni suffisamment d'informations permettant d'attester de leur avancement.

Estimant que la Grèce n'avait ni actualisé ni transmis dans les délais les documents requis, manquant ainsi à ses obligations en matière de gestion durable de l'eau et de prévention des inondations, la Commission a décidé de saisir la Cour.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 5 juin 2025 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-769/22 Commission/Hongrie \(Valeurs de l'Union\) \(HU\) – assemblée plénière](#)

L'enjeu : en adoptant une loi interdisant l'accès des mineurs à des contenus promouvant ou représentant des divergences par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité, la Hongrie a-t-elle violé l'article 2 TUE fixant les valeurs de l'Union ?

Communiqué de presse

En 2021, la Hongrie a adopté la loi LXXIX introduisant des mesures plus sévères à l'encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois en vue de protéger les enfants. La majorité des amendements, adoptés, selon la Hongrie, dans le but de protéger les mineurs, interdisent ou restreignent en réalité l'accès aux contenus qui représentent ou promeuvent « des identités de genre qui ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité (contenus LGBTQ) ».

La Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice, estimant que cette législation nationale enfreignait le droit de l'Union à plusieurs niveaux.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires C-696/23 P Pumpyanskiy/Conseil \(EN\), C-704/23 P Khudaverdyan/Conseil \(FR\), C-711/23 P Rashnikov/Conseil \(EN\), C-35/24 P Mazepin/Conseil \(EN\), C-111/24 P Khan/Conseil \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le libellé du critère d'inscription sur les listes de mesures restrictives prises en vertu des régimes de sanctions à l'encontre de la Russie indique-t-il que la désignation des personnes « qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement russe » se rapporte aux secteurs économiques ou bien à l'entité inscrite sur les listes ?

Communiqué de presse

En mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté des mesures restrictives inscrivant plusieurs hommes d'affaires russes ou liés à la Russie sur les listes de sanctions de l'Union européenne. Ces mesures étaient fondées sur des actes du Conseil adoptés en 2014 et modifiés en février 2022, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par les forces armées russes. À la suite de leur inscription sur lesdites listes en 2022, cinq hommes d'affaires ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne afin d'obtenir l'annulation de leur désignation. Ils ont contesté la légalité des sanctions en faisant valoir que leur inscription était injustifiée.

En 2023, le Tribunal a rejeté chacun des recours. MM. Mazepin, Pumpyanskiy, Khudaverdyan, Rashnikov et Khan ont saisi la Cour de justice de pourvois distincts contre ces cinq arrêts.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-811/23 P Commission/Zippo Manufacturing e.a. \(EN\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : le droit d'être entendu, tel que consacré dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'applique-t-il dans une procédure dans laquelle l'administration prend une mesure d'application générale ?

Communiqué de presse

Au cours du premier mandat de Donald Trump, les États-Unis d'Amérique ont imposé des droits de douane sur plusieurs types de produits sidérurgiques de différentes origines, y compris en provenance de l'Union européenne. L'Union européenne a réagi en imposant des mesures de rééquilibrage sur certaines catégories de produits importés

des États-Unis. L'une de ces catégories de produits était celle des « autres briquets », qui a été soumise à un droit d'importation supplémentaire de 20 %.

Les fabricants et importateurs du briquet « Zippo », un produit typiquement américain, ont contesté l'imposition de ces droits. Ils ont fait valoir que, conformément à l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ils avaient le droit d'être entendus par la Commission avant que ces droits ne soient imposés. Le Tribunal s'est rallié à leurs arguments et a annulé le règlement imposant des mesures de rétorsion sur tous les produits relevant de la catégorie des « autres briquets ». La Commission a fait appel de cet arrêt devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 3 juin 2025 - 9 heures

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-258/23 Imagens Médicas Integradas, C-259/23 Synlabhealth II et C-260/23 SIBS – Sociedade Gestora de Participações Sociais e.a. \(PT\) -- grande chambre \(ancienne\)](#)

Une juridiction portugaise a déféré à la Cour de justice trois renvois préjudiciels dans le cadre de procédures portant sur des pratiques anticoncurrentielles présumées dans les secteurs de la téléradiologie, du diagnostic médical et du traitement des paiements.

L'Autorité portugaise de la concurrence a mené une investigation quant à l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée entre des entreprises opérant dans le domaine de la santé, par rapport auxquelles des appels d'offres publics sont périodiquement organisés par les hôpitaux publics portugais. Elle a saisi plus de 11 000 courriels professionnels lors de perquisitions réalisées sur autorisation du ministère public. Les trois entreprises concernées contestent la légalité de ces saisies, invoquant une atteinte à leur droit à la protection de la correspondance, garanti par la charte des droits fondamentaux.

C'est dans ce cadre que le tribunal portugais de la concurrence, de la régulation et de la supervision s'est tourné vers la Cour afin de savoir si les documents professionnels transmis par courrier électronique peuvent relever de la notion de « correspondance » au sens de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux. En outre, le juge portugais cherche à savoir si ces documents sont compatibles avec ce droit au respect de la vie privée et familiale et si l'intervention du ministère public suffit à les autoriser, ou si l'intervention d'un juge d'instruction est requise lorsque des droits fondamentaux sont en jeu.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

